

## ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLÉMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup>,

*arrête :*

Article premier La nouvelle fiche 3.23.2 « Etang de la Gruère » est approuvée.

Art.2 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Jean-Yves Gentil

Le secrétaire:

Jean-Baptiste Maître

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1